

Ville de
SAINT-YRIEIX

Dossier n° PC 087 187 25 M 0028

Date de dépôt : 09/12/2025

Demandeur : Centre Hospitalier Jacques Boutard

Objet de la demande : extension pour construction d'une IRM

Adresse du terrain : « place du Président Magnaud » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)

Date affichage avis de dépôt : 09/12/2026

Commune de Saint-Yrieix-la-Perche

ARRÊTÉ

accordant avec prescriptions un permis de construire au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Le maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 décembre 2025 par le Centre Hospitalier Jacques Boutard, représenté par Monsieur Philippe DUBREUIL demeurant « Place du Président Magnaud » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition de l'extension de l'IRM mobile existante ;
- pour l'extension de l'hôpital avec construction d'une IRM fixe d'une surface de plancher crée de 184 m² ;
- sur un terrain situé « Place du Président Magnaud » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) cadastré section AR n°269 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016 et révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°P/2025-075 du 04/04/2025, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis du Syndicat des Eaux Vienne Briance Gorre en date du 23/12/2025 ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 21/01/2026 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 14/01/2026 ;

Vu l'avis du service voirie de la commune de Saint-Yrieix en date du 18/12/2025 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 09/03/2026 ;

Vu le rapport d'étude du SDIS 87 – Service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne en date du 12/01/2026 ;

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Limoges en date du 30/01/2026 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 06/01/2026

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/09/2006, modifié le 18/01/2012 créant une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur le territoire de la commune ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 instaurant un Site Patrimonial Remarquable (SPR), lequel se substitue à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) institué par un arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 07/01/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le SPR et que les dispositions architecturales du projet doivent respecter le règlement de la zone ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les dispositions architecturales du SPR mais qu'il peut y être remédié sans porter atteinte à l'économie générale du projet.

Considérant que l'immeuble objet de la présente demande de permis de construire est situé en zone UA – centre ancien historique du plan local d'urbanisme ;

Considérant le caractère collectif de l'équipement objet de la présente demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-7 du Code de la construction et de l'habitation « l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, prévue à l'article L. 122-3 est délivrée au nom de l'Etat par :

- a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) Le maire, dans les autres cas ».

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions et observations contenues dans les avis annexés au présent arrêté et visés ci-dessus devront être strictement respectées.

L'intégralité des contributions financières relatives aux travaux de raccordement de la construction aux divers réseaux est à la charge du pétitionnaire.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 16/03/2026



**Pour le Maire
Et par délégation
Le Maire Adjoint,
Catherine L'OFFICIAL**

Nota : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement des taxes et participations dont l'autorisation d'urbanisme est le fait générateur :

- *taxe d'aménagement part communale (3%)*
- *taxe d'aménagement part départementale (2,5%)*
- *redevance d'archéologie préventive*
- *participation à l'assainissement collectif*

Information sur les taxes d'urbanisme : une déclaration devra être effectuée par le redevable auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers »

Le présent permis de construire ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention d'une autorisation de voirie le cas échéant.

De même, la présente autorisation ne dispense pas des études de sol préalables à la construction conformément au décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Conformément à l'article L.113-10 du Code de la construction et de l'habitation, tout bâtiment neuf à usage professionnel doit être pourvu d'infrastructures fixes de communications électroniques permettant l'accès au très haut débit et à potentiel de débit d'une fibre optique.

Information sur les déclarations d'urbanisme : en application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la Commune, la Déclaration Attestant Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Celle-ci prend la forme d'un document CERFA référencé 13408*12, disponible sur le site service-public.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la réponse. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est valable 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). L'autorisation est périmée si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année à compter de l'ouverture du chantier. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, s'il l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Maire Adjoint
Catherine L'OFFICIAL

16 MARS 2026

**Direction départementale
des territoires**

Procès-Verbal

Service ingénierie des territoires
Unité accessibilité

Affaire suivie par :
Philippe Perraud
access.sit.ddt-87@haute-vienne.gouv.fr
05.19.03.21.73

Réunion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées s'est réunie le lundi 9 mars 2026 à 16h40 afin de procéder à l'étude de dossier d'Établissement Recevant du Public.

Liste des présents

Organismes	Présents (noms)
PRESIDENT	M. PERRAUD
D.D.T	M.PERRAUD
D.D.E.T.S-P.P	Avis écrit
MAIRIE	Avis écrit
F.N.A.T.H.	Mme BOURDIER
A.P.F. France Handicap	Mme OLLIVON
P.E.P.	Mme JARRAUD
A.P.S.A.H	M. ROUEZ
Région Nouvelle Aquitaine	Excusé
Fédér. Hospitalière	Absent
CCI	Mme IZOULET

Objet :

**Construction d'un IRM au centre hospitalier Jacques Boutard
Place du Président Magnaud à Saint-Yrieix-la-Perche**

Réglementation concernant l'accessibilité :

- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 162-8 à R. 164-6
- Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié (ERP cadre bâti existant)

DDT
Le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs
87000 Limoges

PC 08718725M0028

Le représentant de la D.D.T. donne connaissance de son rapport sur l'accessibilité.

La commission formule les observations suivantes :

1. Sanitaires

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté 20 avril 2017, les **équipements** (distributeurs de savon, sèche-mains...) devront être installés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et disposer d'un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant. La commission recommande de les positionner à une hauteur de 1,10 m.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017, la **porte du sanitaire 2** comportera un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

2. Salle de déshabillage

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté 20 avril 2017, cet espace devra être équipé de patères à différentes hauteurs et d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Un miroir devra également être mis en place avec une hauteur mini du point bas de 1,05 m.

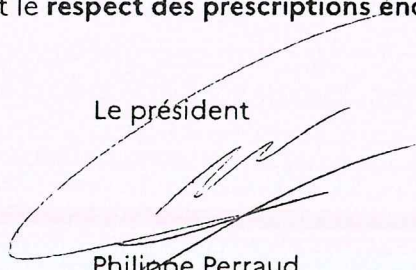
Conformément aux dispositions de l'article R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le **registre public d'accessibilité** prévu à l'article L. 164-1. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-30 du code de la construction et de l'habitation, une **attestation établie par un contrôleur technique ou un architecte** sera adressée à l'achèvement des travaux. La procédure dématérialisée sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » est à privilégier.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

La sous-commission départementale pour l'accessibilité pour des personnes handicapées émet un avis **favorable** à la réalisation de ce projet en demandant le **respect des prescriptions énoncées**.

Le président



Philippe Perraud

SAUR DICT GRAND OUEST - SAUMUR U
CHEZ SOGELINK
TSA 70011
49400 ST LAMBERT DES LEVEES
Tél. : 02 97 54 47 02
Courriel : saumur-urbanisme@demat.sogelink.fr

MAIRIE DE ST YRIEIX LA PERCHE
AUDREY PEYRAT
45 bd de l'Hôtel de Ville
87500 ST YRIEIX LA PERCHE

N/Ref : **PC 08718 7 25 M0028**
Date de réception de la demande : **16/12/2025**
Date d'envoi de la réponse : **21/01/2026**
Adresse du projet : **5 PLACE DU PRESIDENT
MAGNAUD 87500 ST YRIEIX LA PERCHE**
Parcelle(s) cadastrale(s) : **000AR0269**

Le 21/01/2026



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Maire Adjoint

Catherine L'OFFICIAL

16 MARS 2026

Objet : **Permis de construire - Eau potable - Assainissement**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre réponse au dossier « PC 08718 7 25 M0028 ».

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons sont concernés au regard des informations fournies.

Eau potable

Le réseau d'eau potable passe au droit du projet.

Assainissement

Le réseau d'assainissement passe à moins de 50m du projet.

Observations générales :

Pour toute demande de raccordement ,merci de contacter Saur clientèle (0555361909)

Eau potable: création d'un branchement neuf.

Eaux usées: Création d'un branchement neuf.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

AMRI Kamel

 Sogelink

LEGENDE

EA					
	Tronçons classe C		Dégrilleur		Régulateur de pression
	Tronçons classe B		Dessableur		Réserve incendie
	Tronçons classe A		Disconnecteur		Réservoir au sol/Bâche
	Accélérateur		Forage		Réservoir de chasse
	Anode protect.cathodique		Isolation électrique		Réservoir (semi)enterré
	Auto-contrôle		Micro ventouse		Réservoir sur tour
	Barrage		Piézomètre		Shunt
	Boite à boues		Plaque d'extrémité		Siphon
	Borne fontaine		Poste de soutirage		Soupape anti-bélier
	Bouche d'incendie		Poteau d'incendie		Stabilisateur d'écoulement
	Bouche de lavage		Potelet protect.cathodique		Station de pompage
	Brise charge		Prise d'eau		Station de surpression
	Canal de mesure		Prise de potentiel		Traitement sur réseau
	Captage		Production avec traitement		Vanne asservie
	Chasse automatique		Puisard		Vanne
	Cheminée d'équilibre		Puits		Vanne de survitesse
	Clapet		Purge		Vanne en attente
	Compteur production/secto.		Réducteur de pression		Vanne fermée
	Compteur export/import		Réduction		Vanne réglée
	Ddass		Regard		Ventouse
	Débitmètre		Régulateur de débit		Vidange
					Borne 1/2/4 prises

EA Hors service	
	Tronçons classe C
	Tronçons classe B
	Tronçons classe A

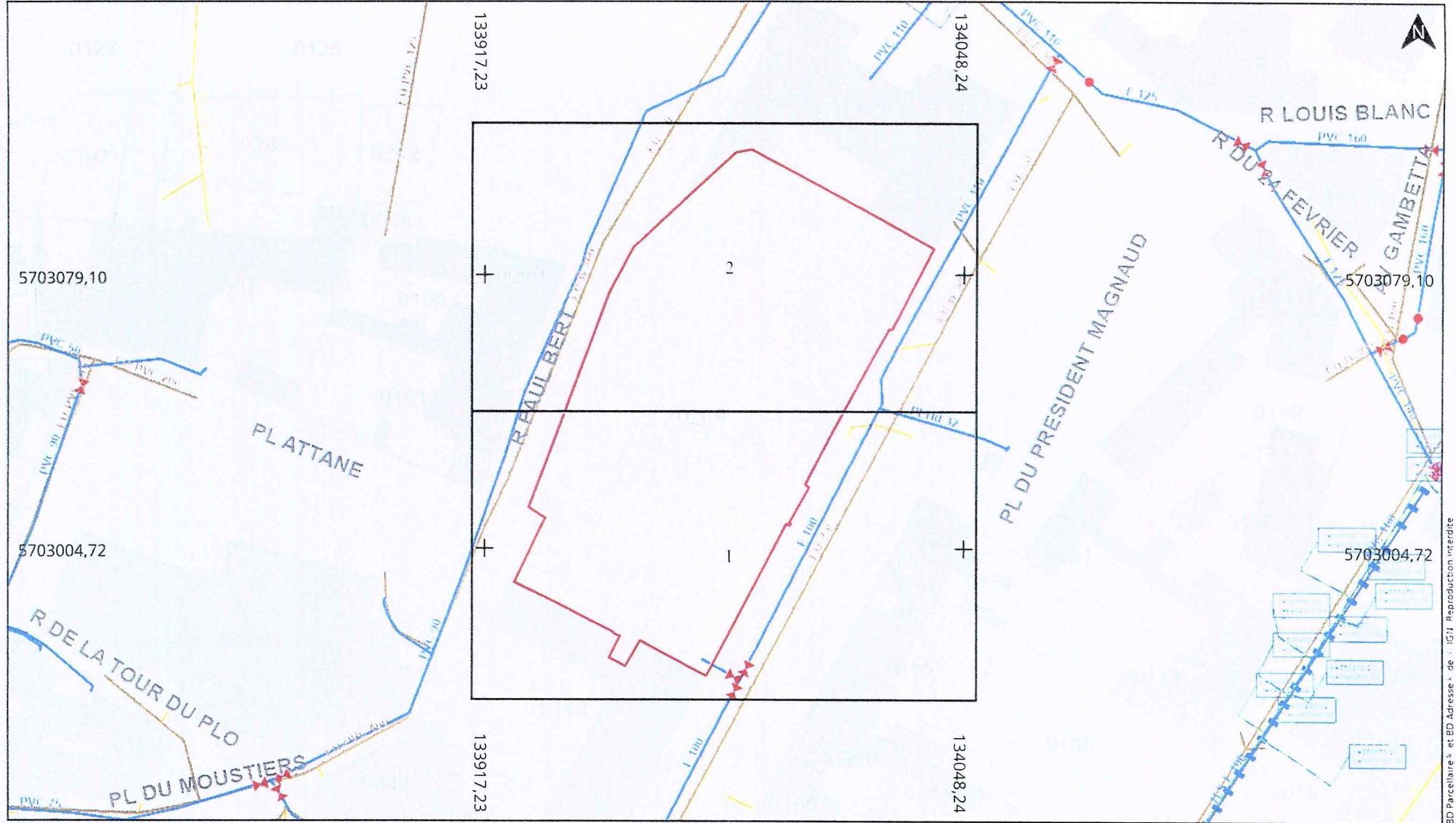
EU					
	Tronçons classe C		Chasse		Rond visitable à grille
	Tronçons classe B		Clapet		Station d'épuration
	Tronçons classe A		Débitmètre		Tampon avaloir
	Avaloir		Dégrilleur		Té de curage
	Avaloir à grille		Dessableur		Traitement sur réseau
	Bassin de rétention		Déversoir d'orage		Vacuomètre
	Batardeau		Exutoire		Vanne
	Brise charge		Lagune		Vanne à guillotine
	Canal de mesure		Plaque pleine		Vanne à manchon
	Carré borgne		Poste de relevage		Vanne murale
	Carré visitable		Puisard		Ventouse
	Carré visitable à grille		Rond borgne		Vidange
	Chambre de détente		Rond visitable		

Eu Hors service	
	Tronçons classe C
	Tronçons classe B
	Tronçons classe A

EP	
	Tronçons classe C
	Tronçons classe B
	Tronçons classe A

EP Hors service	
	Tronçons classe C
	Tronçons classe B
	Tronçons classe A

Plan général - Eau potable (EA), Assainissement (EU)



BD Parcellaire et BD Adresse de l'IGN - Reproduction interdite


reponse_Urbanisme_803929097.pdf

Adresse : 5 PLACE DU PRESIDENT MAGNAUD
87500 ST YRIEIX LA PERCHE

Date d'édition : 17/12/2025 08:56

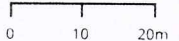
N° Consultation : null

Classe de précision: C (si non renseigné sur le réseau)



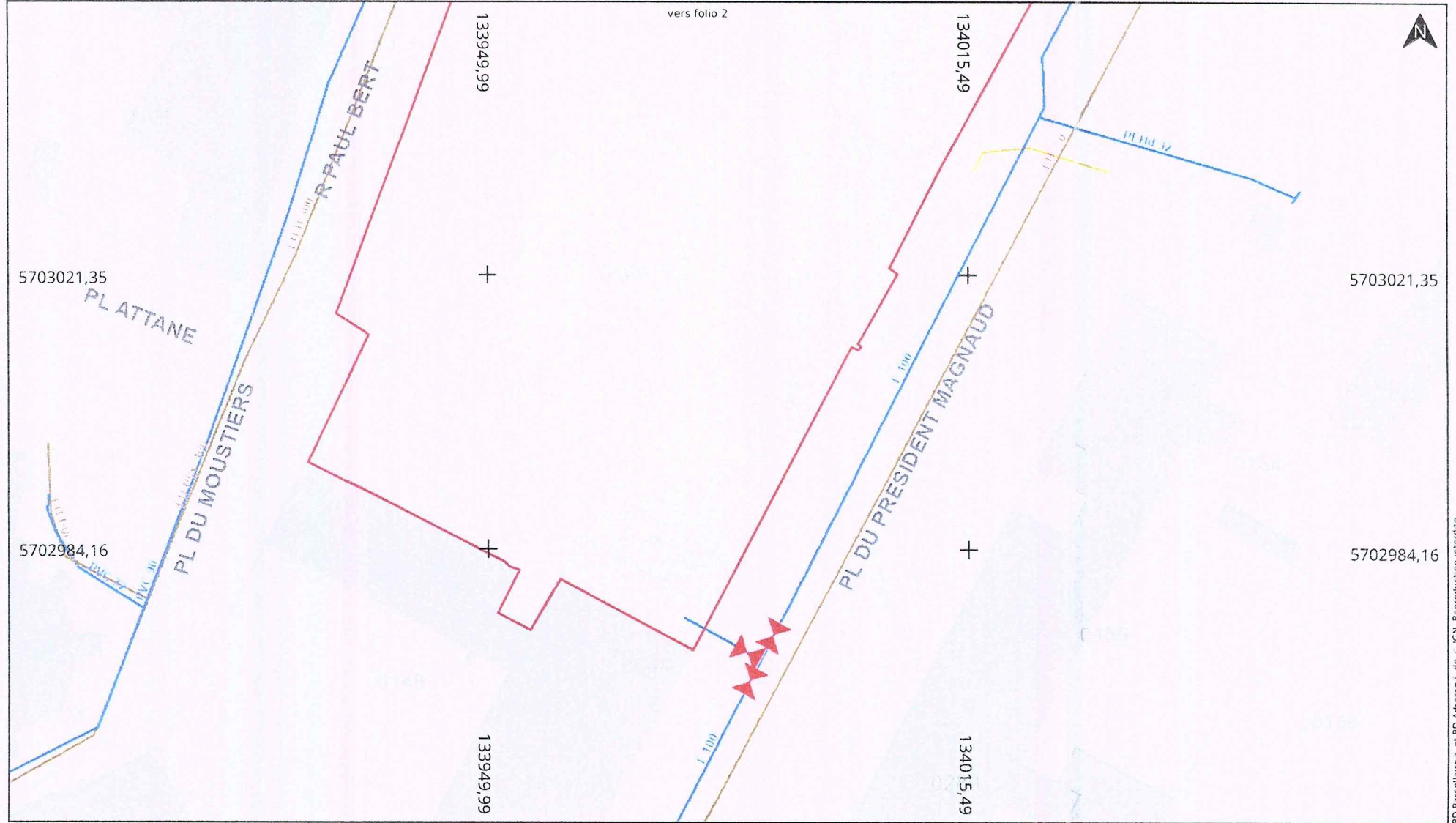
Légende :
Voir page annexe

Echelle : 1:1000



Format d'impression: A4 Paysage

Carroyage: WGS 84 / Pseudo-Mercator (EPSG:3857)



reponse_urbanisme_60392907/.pui


BD Parcellaire et BD Adresse de l'IGN. Reproduction interdite

Adresse : 5 PLACE DU PRESIDENT MAGNAUD
87500 ST YRIEIX LA PERCHE

Date d'édition : 17/12/2025 08:56

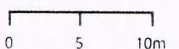
N° Consultation : null

Classe de précision: C (si non renseigné sur le réseau)



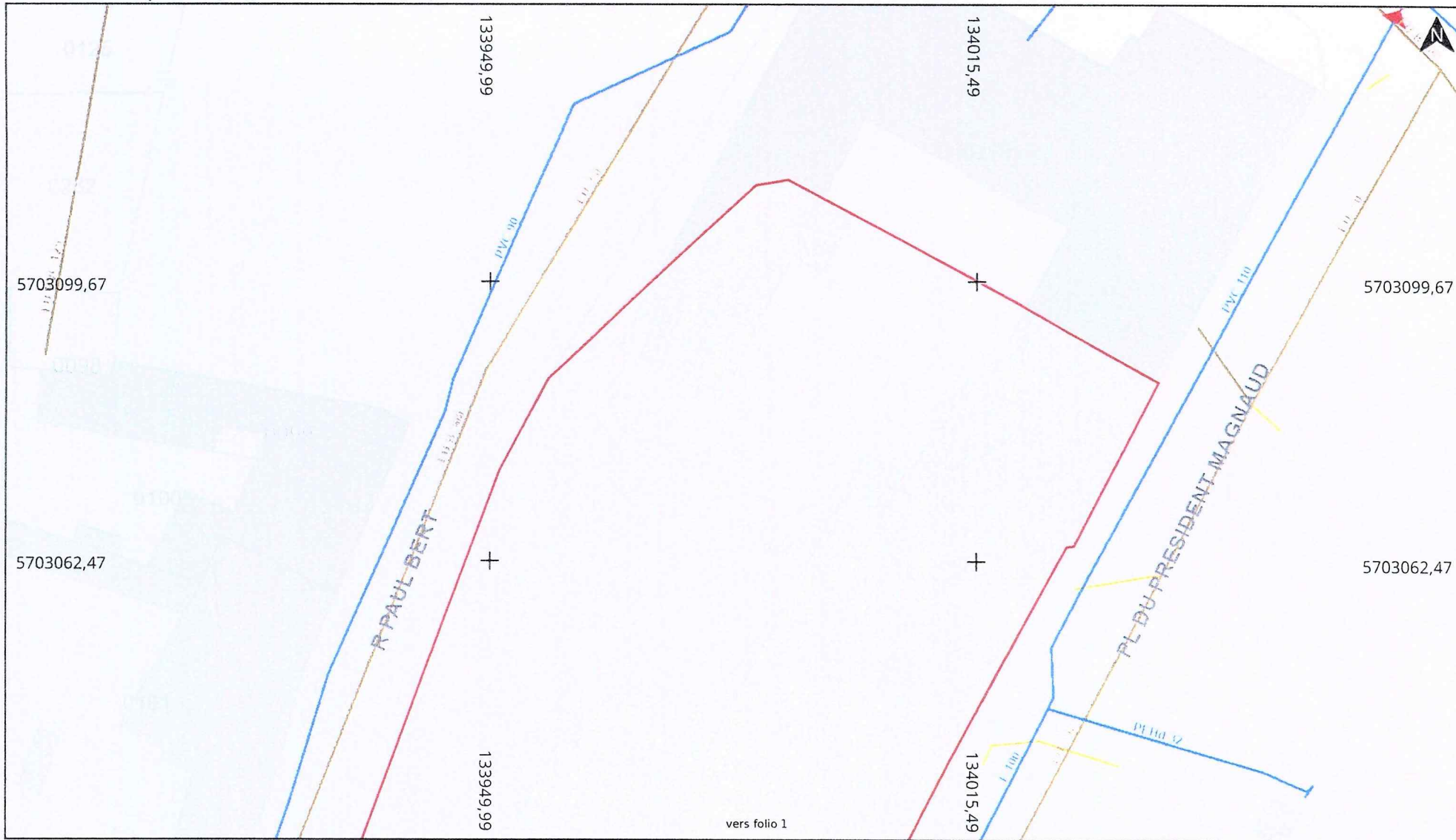
Légende :
Voir page annexe

Echelle : 1:500



Format d'impression: A4 Paysage

Carroyage: WGS 84 / Pseudo-Mercator (EPSG:3857)




BD Parcelaire et BD Adresse - IGN - reproduction interdite

Adresse : 5 PLACE DU PRESIDENT
MAGNAUD
87500 ST YRIEIX LA PERCHE

Date d'édition : 17/12/2025 08:56

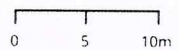
N° Consultation : null

Classe de précision: C (si non renseigné sur le réseau)



Légende :
Voir page annexe

Echelle : 1:500



Format d'impression: A4 Paysage

Carroyage: WGS 84 / Pseudo-Mercator (EPSG:3857)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Pour le Maire
fait par délégation,
Le Maire Adjoint
Catherine L'OFFICIAL

16 MARS 2026

**Cabinet
Direction des sécurités
S.I.D.P.C.**

Limoges, le 30/01/2026

**PROCES-VERBAL DE REUNION
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE LIMOGES**

La commission de sécurité de l'arrondissement de Limoges s'est réunie le **jeudi 22 janvier 2026 à 14 h 50** à la préfecture, salle C.O.D. du S.I.D.P.C., sous la présidence de Madame LAJUDIE, afin de procéder à l'étude de dossier(s) d'E.R.P.

MEMBRES :

- Mme LAJUDIE, S.I.D.P.C.
- Adjudant-chef FAUCHEUX, S.D.I.S.
- Mme ANTONINI, DDT
- M. le maire de Saint-Yrieix-la-Perche, absent et excusé – avis écrit du 16/01/2026

ORDRE DU JOUR : Construction d'une extension pour accueillir une IRM fixe au centre hospitalier Jacques Boutard

Place du Président Magnaud – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche
(PC n°087 187 25 M0028)

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT :

Type U - 2^{ème} catégoric

Dossier étudié en présence de : /

Documents présentés :

- Cerfa
- Notice de sécurité
- Plans

REFERENCES :

- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.
- Arrêté du 10 décembre 2004 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type U)
- Circulaire du 23 avril 2003 relative aux rapports de vérifications techniques et visites de sécurité.

RAPPORT D'ETUDE SDIS : n° 96 du 12/01/2026

Dossier suivi par : Véronique LAJUDIE
05.55.44.1776 / Réf courrier : 2026/0026/ SIDPC pref.commissionsecurite87@hautevienne.gouv.fr
1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1

**** PV ERP page 1 sur 2 ****

La commission de sécurité examine le dossier.

Concernant la demande d'autorisation d'installer une porte coulissante automatique entre deux locaux à risque courant dont la surface cumulée est inférieure à 300 m² (art. CO48 §3). La commission de sécurité émet un **AVIS FAVORABLE** à cette demande.


Concernant le projet de construction d'une extension pour créer une IRM fixe, la commission de sécurité demande de respecter les dispositions de la notice de sécurité jointe au dossier et formule les observations suivantes :

- S'assurer que la réaction au feu des produits de construction soit conforme aux euroclasses désignées dans les articles AM2 à AM8 (art. AM1 §2)
- Limiter au minimum le temps de perturbation du désenfumage de la circulation par la cloison temporaire (art. GN13)
- Préparer un calcul précis de l'effectif maximum pour le jour de la visite de réception de travaux (art. U2 §1)
- Tenir à disposition de la commission de sécurité, le RVRAT de l'organisme agréé et le rapport de réception technique du coordinateur SSI (art. GE3 §2 et MS53)
- Noter que le maître d'ouvrage, l'exploitant ou le propriétaire doivent s'assurer que les parties du bâtiment non concernées par les travaux et non concernées par ce rapport sont en conformité avec la réglementation qui leur est applicable (art. GN 10§2)

La commission rappelle que le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. » (art. R 143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Après débat, la commission de sécurité de l'arrondissement de Limoges émet un **AVIS FAVORABLE** à la construction d'une extension pour accueillir une IRM fixe au centre hospitalier Jacques Boutard.

La présidente,



Véronique LAJUDIE

16 MARS 2026

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE
45 BD DE L HOTEL DE VILLE
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Téléphone : 0970832970
Télécopie :
Courriel : lim-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : BORGARELLI FRÉDÉRIC
Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Limoges, le 14/01/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC08718725M0028 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	Place du Président Magnaud 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AR , Parcelle n° 0269
<u>Nom du demandeur :</u>	Centre Hospitalier Jacques Boutard

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FRÉDÉRIC BORGARELLI

Votre conseiller

1/1



SDIS "87
HAUTE
VIENNE



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Maire Adjoint
Catherine L'OFFICIAL

16 MARS 2026

Limoges, le 12 janvier 2026

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° *96* /MF/NL
Affaire suivie par :
Adc Maxime FAUCHEUX

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION POUR ACCUEILLIR UN IRM FIXE AU CENTRE HOSPITALIER JACQUES BOUTARD

- 5, Place du Président Magnaud
- 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Projet présenté par : le CENTRE HOSPITALIER JACQUES BOUTARD représenté par M. Philippe DUBREUIL

- Place du Président Magnaud
- 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

REFER : PC n°087 187 25 M 0028 - en date du 02/12/2025 - votre courrier du 16/12/2025

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de l'Urbanisme.
- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et instructions techniques annexées.
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2004 modifié portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de type U.
- Décret N°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

DESCRIPTION DU PROJET: démolition des locaux actuels attribués aux services d'IRM mobile (RDC et R+1) ; construction d'une extension de 184m² en RDC pour accueillir un IRM fixe ; extension en communication avec les locaux du rez-de-chaussée ; reprise de la façade du R+1 ; tiers en vis-à-vis à 11,23m ; respect du CO17 pour la nouvelle couverture ; présence d'un shed sur la nouvelle couverture placé au-dessus d'un local à risque courant ; modification du désenfumage des circulations ; **mise en place d'un cloisonnement provisoire pour la phase travaux qui perturbe le désenfumage d'une circulation** ; demande d'autorisation pour l'installation d'une porte coulissante automatique entre deux locaux à risque courant dont la surface cumulée < 300m² ; largeur de la circulation 01 de 1,23m ; DECI à 145m

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT: Type : U - 2^{ème} Catégorie
Calcul d'effectif selon article U2 et la déclaration du maître d'ouvrage soit un maximum de 1500 personnes dont les résidents, 1/3 de visiteurs, 1/3 de personnels + 8 personnes/poste de consultation externe

DEMANDE D'AUTORISATION: demande d'autorisation pour l'installation d'une porte coulissante automatique entre deux locaux à risque courant dont la surface cumulée < 300m² (Art. CO48§3). Cette porte ne nécessite pas de résistance au feu.

- **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation

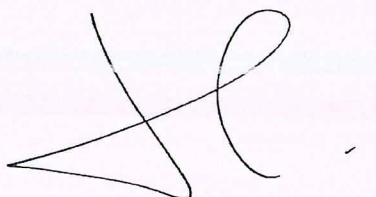
Le projet appelle de ma part une **proposition d'avis favorable sous condition** du respect du dossier de sécurité fourni et également des prescriptions suivantes :

- S'assurer que la réaction au feu des produits de construction soit conforme aux euroclasses désignées dans les articles AM2 à AM8 (Art. AM1§2).
- Limiter au minimum le temps de perturbation du désenfumage de la circulation par la cloison temporaire (Art. GN13).
- Préparer un calcul précis de l'effectif maximum pour le jour de la visite de réception de travaux (Art. U2§1)
- Tenir à disposition de la commission de sécurité le RVRAT de l'organisme agréé et le rapport de réception technique du coordinateur SSI (Art. GE3§2 et MS53).

- Noter que le maître d'ouvrage, l'exploitant ou le propriétaire doivent s'assurer que les parties du bâtiment non concernées par les travaux et non concernées par ce rapport sont en conformité avec la réglementation qui leur est applicable (Art. GN10§2).

Le contrôle exercé par l'administration ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. 143-34 du CCH).

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a cursive 'S' and 'B'.

Commandant Aurélien SABOURDY

DESTINATAIRE :
CC PAYS DE SAINT YRIEIX

Instructions pour le raccordement au réseau d'eau potable

Commune de Saint Yrieix la Perche

5 Place du Président Maganud

CENTRE HOSPITALIER JACQUES BOUTARD

Place du Président Maganud - 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE

quincampoix.marie-ange@ch-st-yrieix.fr



INNOVER AUJOURD'HUI POUR PRÉSERVER DEMAIN

L'EAU CHEZ VOUS, C'EST NOUS!

Aixe sur Vienne, le 23 Décembre 2025

FICHE n°760/2025

Permis de construire

08718725M0028

- Le projet indiqué ne nécessite pas de branchement d'eau. Si toutefois, le demandeur souhaite un branchement d'eau il devra se rapprocher du Syndicat afin de réaliser une nouvelle instruction.



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Maire Adjoint

Catherine L'OFFICIAL

16 MARS 2026

Pour le SMAEP VBG,
Le Directeur, Pascal Dubreuil

Le prix du m3 d'eau potable est disponible à l'adresse suivante : <https://www.synd-vbg-eaux.com/le-prix-de-leau>

Demande de Devis Détaillé

(Coupon détachable à compléter et à adresser par mail à contact@synd-vbg-eaux.com ou par courrier à

S.M.A.E.P. VIENNE-BRIANCE-GORRE - 3 allée Georges Cuvier - CS 90041 - 87700 AIXE-sur-VIENNE)

Je soussigné M

Domicilié

Code Postal..... Commune.....

Domicile Portable

Demande l'établissement d'un devis pour la (les) parcelle(s)

Section cadastrale :

Commune **de Saint Yrieix la Perche**

(Signature)

Date :

Cadre réservé au S.M.A.E.P.
VIENNE-BRIANCE-GORRE

N° CE : 2820

Fiche n° 760/2025

Date de la demande de
devis : ___/___/2025



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Maire Adjoint

Catherine L'OFFICIAL

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

16 MARS 2026

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Haute-Vienne**

Dossier suivi par : DUPUY Pascale

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 087187 25 M0028 U8701

Adresse du projet : Place du Président Magnaud 87500 Saint-Yrieix-la-Perche

Déposé en mairie le : 09/12/2025

Reçu au service le : 17/12/2025

Nature des travaux: 07112 Extension et/ou surélévation

Demandeur :

N/C Centre Hospitalier Jacques Boutard
représenté(e) par Monsieur DUBREUIL
Philippe

87500 Saint-Yrieix-la-Perche

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet est situé à l'intérieur de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) créée par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 et modifiée en date du 18 janvier 2012 et devenue site patrimonial remarquable (SPR) depuis le 7 juillet 2016.

Afin d'assurer l'intégration du projet avec l'architecture de l'immeuble et d'assurer la préservation des caractéristiques architecturales locales au sein du site patrimonial remarquable :

La teinte des menuiseries doit être choisie dans le nuancier départemental, édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Haute-Vienne (CAUE), ce nuancier est disponible dans chaque mairie du département, au CAUE ou consultable sur le site internet : <https://www.caue87.fr/nuancier-departemental-de-la-haute-vienne/>.

Le blanc, le gris anthracite et les gris foncés sont exclus du nuancier.

(2) sans objet

Fait à Limoges

Signé électroniquement
par Pierre CAZENAVE
Le 07/01/2026 à 11:20

**Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Pierre CAZENAVE**

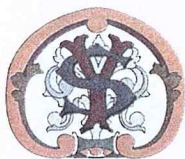
Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE



Ville de
SAINT-YRIEIX

Hôtel de Ville

87500

Saint-Yrieix-la-Perche

tél.: 05 55 08 88 88

fax: 05 55 08 88 89

www.saint-yrieix.fr



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Maire Adjoint

Catherine L'OFFICIAL

16 MARS 2026

A Saint-Yrieix, le 18 décembre 2025

Destinataire :
Service Urbanisme

AVIS DU SERVICE VOIRIE SUITE CONSULTATION
PC n° 087 187 25 M0028 – 5, Place du Président Magnaud / AR n°269

N/Réf : AD/DN/II – D25-179

En réponse à la consultation en date du 16 décembre 2025 concernant le permis de construire référencé ci-dessus et après examen du dossier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après nos observations :

- **Toute création ou modification d'une entrée charretière devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès de la Mairie. Celle-ci devra être créée à l'avant de la parcelle sur la voie qui est revêtue et aménagée à la circulation.**
- **En cas de mise en place d'un portail, le pétitionnaire devra s'assurer qu'un retrait égal à l'emplacement d'un véhicule en stationnement permettant les manœuvres dudit portail et qu'aucun véhicule n'empiète sur les dépendances domaniales (accotement, chaussée, trottoir).**
- **La distance de plantation à respecter par rapport aux limites d'emprise du domaine public, est :**
 - **de 2 mètres pour les plantations qui à maturité dépassent 2 mètres de hauteur,**
 - **de 0,50 mètre pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 mètres de hauteur.**

André DUBOIS
Adjoint au Maire





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Maire Adjoint

Catherine L'OFFICIAL

16 MARS 2026



Limoges, le 6 janvier 2026

Direction Santé Environnement et
politique Une Seule Santé (DSEUSS)

Direction déléguée Est (19-23-24-87)
Unité de la Haute-Vienne

Affaire suivie par : Sandrine AUVINET
Tél. : 05 55 11 54 21
Courriel : ars-dd87-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf ELISE : DSEUSS-A-25-12-20853
Plateforme AVIS'AU KDN-65V-RJX

Vos réf. : PC08718725M0028

Le Directeur de la Direction déléguée
Est

à

Mairie
45 Boulevard de l'Hôtel de Ville
BP 50

87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE

Objet : extension du Centre Hospitalier de Saint Yrieix-la-Perche.

**Avis sur permis de Construire : centre hospitalier de Saint Yrieix-la-Perche - Place du
Président Magnaud - 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE.**

Vous m'avez transmis le 16/12/25 pour avis le dossier visé en **référence relatif à la
construction d'une IRM au centre hospitalier de Saint Yrieix-la-Perche.**

Cette demande consiste en l'extension du bâtiment principal du CH comprenant :

- la démolition de l'extension IRM mobile existante,
- la construction d'une extension à RDC (nivellement du terrain) pour accueillir un service IRM fixe,
- le raccordement de l'extension sur l'existant,
- la rénovation de la salle de repos dans l'existant.

Ce projet n'appelle pas de la part de mes services, de remarque particulière.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis FAVORABLE à la présente
demande.

Toutefois, cet avis favorable étant rendu au titre du code de l'urbanisme, il n'engage en rien
l'ARS en ce qui concerne les dispositions relevant du code de la Santé Publique,
notamment en matière d'autorisations d'activités sanitaires.

P/ La directrice Santé Environnement et
politiques Une Seule Santé

Le directeur de la direction déléguée EST

Clément DAIGNAN